

AVENANT n° 50 du 7 juillet 2010
portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7
juillet 2005 relative aux CQP

ARTICLE 1

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
Agent de Sécurité de l'évènementiel	Le titulaire du CQP « agent de sécurité de l'évènementiel » est classé au groupe 1	Le titulaire du CQP Agent de Sécurité de l'Évènementiel exerce son activité sous l'autorité d'un chef d'équipe ou un directeur des opérations ou de la sécurité. Il a pour mission d'assurer la sécurité des biens et des personnes et d'intervenir en cas d'urgence au cours d'évènements sportifs ou culturels.

ARTICLE 2 :

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour du mois suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

CFDT Jérôme MORIN	CFE-CGC Didier TRONCIN	CFTC : Jean-Marie ARGENCE
CGT-FO : Yann POYET	CGT Bouziane BRINI	CNES : Philippe BROSSARD
FNASS : Franck LECLERC	UNSA : Dominique QUIRION	

CNEA : Michel LARMONIER	COSMOS : Jean DI-MÉO
---------------------------------------	------------------------------------